



## Rapports sur les pouvoirs

### **Rapport sommaire présenté par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 31 mai 2015)**

1. La composition de chaque délégation et le mode de désignation des délégués et conseillers techniques convoqués aux sessions de la Conférence internationale du Travail sont régis par l'article 3 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail <sup>1</sup>.
2. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 3 de la Constitution, c'est aux gouvernements qu'il appartient de communiquer au Bureau international du Travail les désignations effectuées. La Conférence examine ces nominations et décide, en cas de contestation, si les délégués et conseillers techniques ont bien été désignés conformément aux termes de l'article 3 de la Constitution.
3. La Conférence exerce ce pouvoir selon la procédure prévue aux articles 5 et 26 à 26*quater* de son Règlement, par le biais de sa Commission de vérification des pouvoirs <sup>2</sup>.
4. En vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement de la Conférence, «un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.»
5. Le présent rapport doit permettre de déterminer provisoirement, conformément au paragraphe 1 (2) de l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour la validité des scrutins.

<sup>1</sup> [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:62:0::NO::P62\\_LIST\\_ENTRIE\\_ID:2453907](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:62:0::NO::P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907)

<sup>2</sup> <http://www.ilo.org/ilc/Rulesfortheconference/lang--fr/index.htm>

- 
6. Le tableau ci-joint, établi le dimanche 31 mai 2015 à 17 heures, donne la composition numérique des délégations à la Conférence selon les pouvoirs reçus à cette date. On remarquera, à cet égard, que les personnes qui ont été désignées à la fois comme délégués suppléants et conseillers techniques ont été classées dans ce tableau parmi les conseillers techniques.
  7. A ce jour, 168 Etats Membres ont fait connaître les noms des membres de leur délégation. Quatre-vingt-dix-sept (un de moins que l'année dernière et quatre de moins que l'année d'avant) ont déposé les pouvoirs de leur délégation le 11 mai 2015 ou avant, c'est-à-dire dans le délai qui a été fixé à vingt et un jours avant l'ouverture de la présente session de la Conférence<sup>3</sup>. Ce délai tient compte du fait que la session de cette année se déroulera, à titre expérimental, sur deux semaines, avec le même nombre élevé de participants dont les pouvoirs et les visas doivent être traités par le Bureau et les autorités suisses respectivement. La *Liste provisoire des délégations*, publiée le jour de l'ouverture de la Conférence, contient les noms des participants accrédités jusqu'au dimanche 31 mai 2015 à 17 heures.
  8. Concernant les délégations incomplètes, bien que la Conférence et la Commission de vérification des pouvoirs aient insisté précédemment sur l'obligation que l'article 3 de la Constitution de l'Organisation fait aux gouvernements d'envoyer à la Conférence une délégation complète, deux Etats Membres (Tadjikistan et Yémen) ont accrédité une délégation exclusivement gouvernementale. En outre, un Etat Membre (Nicaragua) a désigné un délégué des travailleurs mais pas de délégué des employeurs, tandis qu'un autre Etat Membre (Djibouti) n'a pas désigné le délégué des travailleurs en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 3 de la Constitution.
  9. Quarante et un gouvernements (par rapport à 39 l'année dernière) n'ont pas confirmé qu'ils allaient s'acquitter de l'obligation, prévue au paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution, de couvrir les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et conseillers techniques.
  10. Pour que les pouvoirs soient établis de manière plus claire et afin d'accélérer leur traitement dans le système de gestion de la Conférence, les gouvernements sont priés d'utiliser le système d'accréditation en ligne<sup>4</sup> mis à disposition par le Bureau ou, lorsque cela n'est pas possible, le formulaire téléchargeable pour la désignation des délégations disponible sur le site Web de la Conférence.
  11. Les délégués et conseillers techniques sont priés de s'inscrire personnellement auprès du service d'enregistrement qui se trouve au Pavillon près du bâtiment du BIT, le quorum journalier étant calculé sur la base du nombre de délégués effectivement inscrits.

## Composition de la Conférence et quorum

12. A l'heure actuelle, 333 délégués gouvernementaux, 165 délégués des employeurs et 165 délégués des travailleurs, soit au total 663 délégués, sont accrédités à la Conférence.

<sup>3</sup> Documents GB.322/WP/GBC/1; GB.322/INS/12(Rev.); dec-GB.322/INS/12; GB.323/WP/GBC/1 (Rev.1); GB.323/INS/10; dec-GB.323/INS/10.

<sup>4</sup> <http://www.ilo.org/ilc/Credentials/lang--fr/index.htm>

- 
13. En outre, il y a 1 091 conseillers techniques gouvernementaux, 496 conseillers techniques des employeurs et 670 conseillers techniques des travailleurs, soit au total 2 257 conseillers techniques.
  14. Le nombre total des délégués et conseillers techniques qui ont été désignés conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation pour prendre part aux travaux de la Conférence est de 2 920.
  15. Quinze Etats Membres accrédités à la Conférence présentent un tel retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation qu'ils ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence ou à ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Burundi, Comores, Djibouti, El Salvador, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Libéria, Ouzbékistan, Paraguay, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud et Tadjikistan). Il n'est donc pas tenu compte de 55 délégués dans le calcul du quorum. Il n'est pas non plus tenu compte d'un délégué qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Constitution, ne peut pas voter en raison de la nature incomplète de la délégation à laquelle il appartient (Nicaragua).
  16. Conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Organisation et à l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis sera provisoirement de 304<sup>5</sup>.

## Observateurs

17. Trois délégations d'observateurs ont été accréditées à la Conférence (le Bhoutan, les Iles Cook et le Saint-Siège).
18. Les Iles Cook ont également demandé leur admission comme Membre de l'Organisation internationale du Travail, au titre du paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution de l'Organisation et de l'article 28 du Règlement de la Conférence.

## Mouvement de libération et organisations invités

19. Assistent également à la Conférence:
  - une délégation de la Palestine, mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 *k*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
  - des représentants des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II relatif à la représentation réciproque, de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
  - des représentants des organisations internationales de caractère officiel invitées conformément au paragraphe 3 *b*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;

<sup>5</sup> C'est-à-dire la moitié du nombre total des délégués accrédités (663), après soustraction du nombre de ceux qui n'ont pas le droit de vote à cause des arriérés (55) ou en raison de délégations incomplètes (1).

- 
- des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
  - des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

**20.** Les représentants mentionnés au paragraphe ci-dessus figurent dans la *Liste provisoire des délégations*, publiée comme supplément au *Compte rendu provisoire* de la Conférence.

Genève, le 31 mai 2015

(Signé) M. Apolinário Jorge Correia  
Président du Conseil d'administration

1) Délégués gouvernementaux  
2) Délégués des employeurs  
3) Délégués des travailleurs

1) 2) 3) 4) 5) 6)

	1)	2)	3)	4)	5)	6)	1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	2	1	1	3	1	1	2	1	1	1	1	1
Afrique du Sud.....	2	1	1	6	4	5	2	1	1	4	5	8
Albanie.....	2	1	1	7	1	1	2	1	1	4	1	3
Algérie.....	2	1	1	13	8	8	2	1	1	7	1	1
Allemagne.....	2	1	1	13	4	8	2	1	1	5	8	-
Angola.....	2	1	1	3	2	1	2	1	1	10	4	4
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	2	1	1	2	-	-
Arabie saoudite.....	2	1	1	16	6	6	2	1	1	4	7	-
Argentine.....	2	1	1	9	8	8	2	1	1	4	7	-
Arménie.....	-	-	-	9	8	-	2	1	1	-	-	-
Australie.....	-	-	-	8	-	-	2	1	1	-	-	-
Autriche.....	2	1	1	7	2	3	2	1	1	8	2	8
Azerbaïdjan.....	2	1	1	7	2	6	2	1	1	3	3	-
Bahamas.....	2	1	1	5	2	8	2	1	1	16	1	3
Baïein.....	2	1	1	3	-	-	2	1	1	5	4	8
Bangladesh.....	2	1	1	14	6	6	2	1	1	11	4	-
Barbade.....	2	1	1	1	1	-	2	1	1	3	1	-
Bélarus.....	2	1	1	8	2	8	2	1	1	5	-	4
Belgique.....	2	1	1	16	5	8	2	1	1	8	8	-
Belize.....	-	-	-	-	-	-	2	1	1	8	8	-
Bénin.....	2	1	1	12	1	6	2	1	1	2	7	4
Bolivie (Etat plurinational).....	2	1	1	7	2	1	2	1	1	8	-	2
Bosnie-Herzégovine.....	2	1	1	-	-	-	2	1	1	8	-	2
Botswana.....	2	1	1	4	-	7	2	1	1	9	8	4
Brazil.....	2	1	1	11	5	6	2	1	1	8	2	2
Brunéi Darussalam.....	2	1	1	5	-	-	2	1	1	2	-	8
Bulgarie.....	2	1	1	8	5	2	2	1	1	14	7	8
Burkina Faso.....	2	1	1	14	3	5	2	1	1	8	8	4
Burundi.....	2	1	1	5	-	-	2	1	1	16	8	8
Cabo Verde.....	2	1	1	4	-	-	2	1	1	7	4	5
Cambodge.....	2	1	1	5	-	-	2	1	1	4	1	-
Cameroun.....	2	1	1	9	5	5	2	1	1	8	4	5
Canada.....	2	1	1	6	3	4	2	1	1	6	8	8
République centrafricaine.....	2	1	1	4	1	-	2	1	1	6	8	-
Chili.....	2	1	1	16	8	8	2	1	1	7	-	-
Chine.....	2	1	1	16	7	8	2	1	1	4	1	-
Chypre.....	2	1	1	3	4	7	2	1	1	6	3	-
Colombie.....	2	1	1	3	1	3	2	1	1	5	-	-
Comores.....	2	1	1	3	1	3	2	1	1	3	4	5
Congo.....	2	1	1	14	8	8	2	1	1	13	4	5
République de Corée.....	2	1	1	15	6	8	2	1	1	9	3	6
Costa Rica.....	2	1	1	3	-	-	2	1	1	9	3	3
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	16	8	8	2	1	1	8	5	5
Croatie.....	2	1	1	1	1	-	2	1	1	10	7	8
Cuba.....	2	1	1	4	1	2	2	1	1	4	1	-
Danemark.....	2	1	1	11	6	8	2	1	1	16	8	8
Djibouti.....	1	1	-	3	1	-	2	1	1	9	8	8



---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapport sur les pouvoirs</i>	
Composition de la Conférence et quorum .....	2
Observateurs .....	3
Mouvement de libération et organisations invités .....	3

.....  
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact :  
: sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions :  
: reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs :  
: propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de :  
: la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. :  
:.....